

Lundi le 09 décembre 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à l'endroit habituel des sessions du conseil, lundi le 09 décembre 2019 à 19h00 afin de prendre en considération le sujet suivant à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des prévisions budgétaires et du programme triennal d'immobilisation pour l'année 2020.
3. Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020.
4. Période de questions.
5. Clôture de la séance.

L'assemblée est présidée par son honneur la Mairesse Madame Barbara Paillé, sont aussi présents, les membres du conseil suivants :

| | | |
|---------------------|------------|---------|
| Marie-Claude Lafond | siège no 1 | Absente |
| Doris Jetté | siège no 2 | |
| Julie Bibeau | siège no 3 | |
| Murielle L. Lessard | siège no 4 | |
| Denis Bergeron | siège no 5 | |
| Georges Lysight | siège no 6 | |

Tous membres du conseil formant quorum.

Est aussi présent monsieur Jean Charland, directeur général et Madame Isabelle Plante, directrice générale adjointe.

Le secrétaire-trésorier fait lecture de l'avis de convocation déposé à chaque membre du Conseil.

285-12-19 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour de la séance sur le budget.

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

286-12-19 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2020.

Il est proposé par Madame la conseillère Murielle L. Lessard appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2020 démontrant des dépenses de 1 508 409.00\$ et des revenus de l'ordre de 1 508 409.00\$. Les grandes lignes du budget 2020 seront distribuées conformément à l'article 957 du Code municipal à chaque adresse civique par communiqué ou Prémontexte et comprenant le programme triennal d'immobilisation.

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Prévisions budgétaires pour l'année 20

2020

Recettes

| | |
|--|---------------|
| Taxes générales | 297 125,00 \$ |
| Tarification services municipaux | 425 975,00 \$ |
| Paiement tenant lieu de taxes | 18 884,00 \$ |
| Autres revenus de sources locales | 35 225,00 \$ |
| Prévision pour carrière/sablière | 500 000,00 \$ |
| Transferts conditionnels | 111 200,00 \$ |
| Appropriation de surplus | 20 000,00 \$ |
| Appropriation fonds des carrières et sabli | 100 000,00 \$ |

Total des revenus:

1 508 409,00 \$

Dépenses :**Administration générale:**

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Conseil municipal | 56 845,00 \$ |
| Application de la loi | 5 000,00 \$ |
| Gestion financière et administrative | 219 670,00 \$ |
| Greffé | 9 349,00 \$ |
| Évaluation | 8 069,00 \$ |
| Autres | 26 191,00 \$ |
| | 325 124,00 \$ |

Sécurité publique

| | |
|------------------------------|----------------------|
| Police | 40 000,00 \$ |
| Protection contre l'incendie | 96 666,00 \$ |
| Autres plan d'urgence | 2 000,00 \$ |
| | 138 666,00 \$ |

Réseau routier

| | |
|------------------------|----------------------|
| Voirie municipale | 208 908,00 \$ |
| Enlèvement de la neige | 150 000,00 \$ |
| Éclairage des rues | 5 500,00 \$ |
| Signalisation des rues | 1 500,00 \$ |
| Transport en commun | 2 400,00 \$ |
| | 368 308,00 \$ |

Hygiène du milieu

| | |
|--|----------------------|
| Purification et traitement de l'eau | 58 320,00 \$ |
| Réseau de distribution de l'eau | 6 050,00 \$ |
| Réseau d'égout | 21 302,00 \$ |
| Matières résiduelles déchets et collecte | 86 517,00 \$ |
| | 172 189,00 \$ |

Aménagement et urbanisme

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Urbanisme et zonage | 16 892,00 \$ |
| Promotion et développement économique | 3 501,00 \$ |
| | 20 393,00 \$ |

Loisirs et culture

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Activités récréatives | 2 500,00 \$ |
| Fêtes au village et 100ième | 12 400,00 \$ |
| Parcs et terrains de jeux | 2 500,00 \$ |
| Bibliothèque et autres | 22 454,00 \$ |
| | 39 854,00 \$ |

Frais de financement

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| Intérêts dette à long terme | 25 275,00 \$ |
| Frais de banque | 200,00 \$ |
| Remboursement en capital | 238 400,00 \$ |
| Création du fonds carrière/sablière | 150 000,00 \$ |
| | 413 875,00 \$ |

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Affectation (acquisition d'immob.) | 30 000,00 \$ |
| | 30 000,00 \$ |

Total des dépenses**1 508 409,00**

287-12-19

Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020.

Considérant que le règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020 fait partie intégrante du budget;

Il est proposé par Madame la conseillère Doris Jetté appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement 292-19 décrétant les taux de taxes foncières et spéciales ainsi

que les compensations pour l'eau, les vidanges, collecte sélective et les égouts pour l'année 2020.

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX TIRET
DIX HUIT (292-19) IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Doris Jetté appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement numéro (292-19), règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.

ARTICLE 2

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1er janvier 2020, une taxe foncière générale de (0.55\$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2020.

LOGEMENT : 210.00 \$

LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL: 450.00 \$

(Tarif de base maximum 135 000 g. imp) :

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels

(N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)

TARIFS SPÉCIAUX

Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-
ÉCURIE - VACHERIE : 700.00 \$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL
AVEC RÉSIDENCE : 425.00 \$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT OU MAISON DE CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.) 1 500.00 \$
Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp) 2 800.00 \$
Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS : 150.00 \$
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL : 281.00 \$

d) TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de (66.25 \$) par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit (110.00 \$)

e) TAXE D'ÉGOUT

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de (187.00\$) par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2020.

f) TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, il est imposé à tous les propriétaires fonciers concernés par le règlement d'emprunt #242-09 et son amendement par le 242-10 une compensation de 256.00 \$ au secteur visé pour les travaux infrastructures des eaux usées pour l'année 2020. Ce montant représente 76% du secteur. De plus la part de 24% est chargée à la taxe foncière pour la population ce qui représente 0.017%.

ARTICLE 4

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à

300.00\$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 6

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^e versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^e versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^e versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 8

Un montant de 15\$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 9

Le paiement des taxes 2020 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec ou par Accès-D.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en force et en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

Barbara Paillé,
Mairesse

Jean Charland
Directeur générale &
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 décembre 2019

Adopté à la séance extraordinaire du 09 décembre 2019

Publié le 10 décembre 2019

PÉRIODE DE QUESTIONS.

288-12-19

Clôture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Julie Bibeau de clore la présente séance à (19h20).

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

MAIRESSE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Barbara Paillé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.